

## Liste et réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine

NOR : MENS040208A

---

*Vu code de l'éducation ; D. n° 88-321 du 7-4-1988 mod. ; D. n° 2004-67 du 16-1-2004 . avis du CNESER du 21-6-2004*

---

*Deux DESC sont spécialement fléchés pour les internes de Mg : Urgences (durée 4 semestres dont 2 semestres pendant le DES de médecine générale) et Gériatrie (6 semestres, dont 2 semestres pendant le DES de médecine générale). Ce dernier DESC donne droit à la qualification de spécialiste.*

*Pour les diplômes d'études spécialisées complémentaires dits du groupe I, deux stages doivent être effectués au cours de l'internat, sauf dérogation dûment justifiée, accordée par l'enseignant coordonnateur mentionné à l'article 23 du décret du 16 janvier 2004 susvisé. Les deux autres stages comportent des fonctions hospitalo-universitaires ou hospitalières dans des services agréés.*

*Pour les diplômes d'études spécialisées complémentaires dits du groupe II, quatre stages doivent être effectués au cours de l'internat. Les deux autres stages comportent des fonctions hospitalo-universitaires ou hospitalières dans des services agréés. Sauf pour la gériatrie, ces diplômes de type II ne sont pas accessibles par le DES de Médecine générale. Pour la gériatrie, l'étudiant en DES de MG peut effectuer un stage en médecine polyvalente (médecine interne) et un stage libre en gériatrie. Les quatre semestres suivant seront effectués pendant les années du DESC : 5 années au minimum sont nécessaires pour valider ce diplôme.*

### Chapitre I - Liste des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine

**Article 1** - La liste des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine qui peuvent être acquis dans le cadre du troisième cycle des études médicales est fixée en fonction de leur groupe d'appartenance comme suit :

#### Groupe I

- Addictologie.
- Allergologie et immunologie clinique.
- Andrologie.
- Cancérologie.
- Dermatopathologie.
- Foetopathologie.
- Hémobiochimie-transfusion.
- Médecine de la reproduction.
- Médecine légale et expertises médicales.
- Médecine du sport.
- Médecine d'urgence.
- Médecine vasculaire.
- Néonatalogie.
- Neuropathologie.
- Nutrition.
- Orthopédie dento-maxillo-faciale.
- Pathologie infectieuse et tropicale, clinique et biologique.
- Pharmacologie clinique et évaluation des thérapeutiques.
- Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent

## Groupe II

- Chirurgie infantile.
- Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie.
- Chirurgie de la face et du cou.
- Chirurgie orthopédique et traumatologie.
- Chirurgie plastique reconstructrice et esthétique.
- Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire.
- Chirurgie urologique.
- Chirurgie vasculaire.
- Chirurgie viscérale et digestive.
- Gériatrie.
- Réanimation médicale

**Les diplômes du groupe II ouvrent droit à la qualification de spécialiste correspondant à l'intitulé du diplôme.**

## Chapitre II - Réglementation

**Article 2** - Le contenu de chaque diplôme d'études spécialisées complémentaires est précisé dans une maquette annexée au présent arrêté. Celle-ci définit la durée de la formation, le programme des enseignements théoriques, les stages de formation pratique et la liste des diplômes d'études spécialisées permettant d'y accéder.

**Article 3** - Sont admis à s'inscrire en vue des diplômes d'études spécialisées complémentaires mentionnés à l'article 1er ci-dessus les internes en médecine et les assistants des hôpitaux des armées.

Les internes prennent une inscription administrative annuelle auprès de l'université de la subdivision dont ils relèvent, selon les règles fixées par le conseil de l'unité de formation et de recherche de médecine et approuvées par le président de l'université concerné

Pour pouvoir s'inscrire à un diplôme d'études spécialisées complémentaires du groupe II, les internes doivent avoir effectué au plus tard avant la fin du 5ème stage de l'internat, un stage spécifique à ce diplôme.

L'inscription à plusieurs diplômes d'études spécialisées complémentaires n'est pas autorisée.

**Article 4** - Les études en vue des diplômes d'études spécialisées complémentaires visés à l'article 1er ont une durée de deux ans s'ils appartiennent au groupe I, et de trois ans s'ils appartiennent au groupe II, accomplis consécutivement ou non dans les services agréés en application de la procédure prévue par les articles 68 et 68-1 du décret du 7 avril 1988 modifié susvisé et par l'article 30 du décret du 16 janvier 2004 susvisé.

Pour les diplômes d'études spécialisées complémentaires dits du groupe I, **deux stages doivent être effectués au cours de l'internat, sauf dérogation dûment justifiée, accordée par l'enseignant coordonnateur mentionné à l'article 23 du décret du 16 janvier 2004 susvisé. Les deux autres stages comportent des fonctions hospitalo-universitaires ou hospitalières dans des services agréés.**

Pour les diplômes d'études spécialisées complémentaires dits du groupe II, quatre stages doivent être effectués au cours de l'internat. Les deux autres stages comportent des fonctions hospitalo-universitaires ou hospitalières dans des services agréés.

**Article 5** - Dans chaque interrégion, les universités comportant au moins une unité de formation et de recherche de médecine peuvent être habilitées à délivrer les diplômes d'études spécialisées complémentaires mentionnés à l'article 1er du présent arrêté.

**Article 6** - Les enseignements sont organisés par les unités de formation et de recherche de médecine des universités habilitées à cet effet, selon des modalités déterminées par les conseils des unités de formation et de recherche de médecine, sur proposition de l'enseignant coordonnateur du diplôme dans l'interrégion, et approuvées par le ou les présidents d'université.

**Article 7** - Les enseignements sont dispensés au sein des unités de formation et de recherche, des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires et des autres établissements d'affectation des candidats.

**Article 8** - La préparation de chaque diplôme d'études spécialisées complémentaires est placée sous la responsabilité d'un enseignant chargé de coordonner l'organisation des enseignements théoriques et pratiques de chaque diplôme d'études spécialisées complémentaires dans l'interrégion ; il est désigné pour une durée de trois ans renouvelable une fois consécutivement, sur présentation d'un projet pédagogique de formation, par les directeurs des unités de formation et de recherche de médecine de l'interrégion après avis des conseils des unités de formation et de recherche concernées ainsi que des enseignants de la spécialité.

**Article 9** - L'enseignant coordonnateur peut, par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, après avis de la commission compétente pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires concerné, autoriser les candidats à accomplir la totalité ou trois stages de leur formation durant l'internat, lorsque les obligations de formation pratique du diplôme d'études spécialisées complémentaires postulé le permettent, ou après l'obtention du diplôme d'études spécialisées.

**Article 10** - Les enseignants coordonnateurs interrégionaux d'un même diplôme d'études spécialisées complémentaires sont chargés, après concertation, de formuler des propositions :

- aux unités de formation et de recherche de médecine en ce qui concerne le contenu, les modalités et les méthodes d'évaluation des enseignements ;
- aux différentes commissions de subdivision d'agrément des stages, prévues à l'article 30 du décret du 16 janvier 2004 susvisé en ce qui concerne les critères d'agrément des services, en prenant en compte notamment :
  1. L'encadrement et les moyens pédagogiques ;
  2. Le degré de responsabilité des internes ;
  3. La nature et l'importance des activités de soins et éventuellement de recherche clinique.

En tant que de besoin, les coordonnateurs de deux diplômes d'études spécialisées complémentaires se concertent sur le contenu et les conditions d'accès aux enseignements théoriques de leur formation et font des propositions d'agrément commun de stage.

**Article 11** - Dans chaque interrégion ou groupe d'interrégions, une commission interrégionale de coordination et d'évaluation spécifique à chaque diplôme d'études spécialisées complémentaires assiste l'enseignant coordonnateur ; elle propose la délivrance du diplôme d'études spécialisées complémentaires au terme du dernier stage. Le diplôme d'études spécialisées complémentaires ne peut être délivré qu'aux titulaires d'un des diplômes d'études spécialisées mentionnés dans l'annexe propre au diplôme d'études spécialisées complémentaires considéré.

Pour délivrer le diplôme d'études spécialisées complémentaires, la commission interrégionale visée à l'article 11 se fonde sur :

- la validation de l'ensemble de la formation théorique ;
- la validation de tous les stages exigés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires, attestée par un carnet de stage ou à défaut par les fiches mises en annexe à l'arrêté relatif à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des internes ;
- des appréciations de l'enseignant coordonnateur ;
- l'avis du directeur de l'unité de formation et de recherche dont relève l'interne.

**Article 12** - La commission interrégionale, instituée pour chaque diplôme d'études spécialisées complémentaires, comprend :

- le professeur d'université-praticien hospitalier chargé de coordonner pour chaque interrégion l'organisation des enseignements théoriques et pratiques ;
  - au moins trois personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires, titulaires, dont deux de la discipline, désignés par les directeurs des unités de formation et de recherche de médecine organisant conjointement les enseignements. Ces enseignants sont responsables de l'enseignement des diplômes d'études spécialisées complémentaires concernés ; ils doivent appartenir aux différentes unités de formation et de recherche de médecine de l'interrégion.
- Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans par les directeurs des unités de formations et de recherche de médecine, la commission se réunit au moins une fois par an.

**Article 13** - La commission interrégionale de coordination et d'évaluation se réunit au moins une fois par an sur convocation de l'enseignant coordonnateur, pour examiner le contenu et les modalités d'enseignement et de validation des enseignements et des stages. Elle entend, à titre consultatif, un interne inscrit dans le diplôme d'études spécialisées complémentaires ; il est désigné par l'enseignant coordonnateur sur proposition de l'association des internes de la spécialité considérée, et le cas échéant du syndicat d'internes en médecine le plus représentatif.

Elle est consultée, pour avis, par l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées concerné, dans le cadre du dépôt des dossiers de demande d'agrément des lieux de stage de formation pratique d'internes fournis par chaque chef de service hospitalier ou extra-hospitalier.

**Article 14** - Des stages pratiques supplémentaires, validés dans des services agréés au titre d'un diplôme d'études spécialisées ou d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires différent, peuvent être pris en compte pour la validation de la formation par la commission visée à l'article 12 ci-dessus, à condition qu'ils soient effectués en plus des obligations de formation théorique et pratique exigées par la maquette du diplôme d'études spécialisées complémentaires postulé et après accord de l'enseignant coordonnateur, selon les règles fixées par les conseils des unités de formation et de recherche et approuvées par les présidents d'université.

**Article 15** - Des enseignements différents de ceux du diplôme d'études spécialisées complémentaires auquel est inscrit le candidat peuvent être pris en compte pour la validation de la formation selon les modalités définies pour les stages pratiques à l'article 13 ci-dessus.

**Article 16** - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux internes qui s'inscrivent en diplôme d'études spécialisées complémentaires à compter de l'année universitaire 2004-2005.

Les dispositions des arrêtés du 4 mai 1988 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine sont **abrogées**.

Les internes en cours de diplôme d'études spécialisées complémentaires restent soumis, pour leur formation, aux maquettes annexées à l'arrêté du 4 mai 1988 relatif à la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires

**Article 17** - Le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et le directeur général de la santé au ministère de la santé et de la protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement supérieur  
Jean-Marc MONTEIL

Pour le ministre de la santé et de la protection sociale et par délégation,  
Le chef du service politique de santé et qualité du système de santé  
Didier EYSSARTIER

## **DESC ADDICTOLOGIE**

**4 semestres**

**Réservé aux DES de Gastro-entérologie et hépatologie. - Médecine interne. - Médecine du travail. - Neurologie. - Psychiatrie. - Santé publique et médecine sociale.**

Possible pour autre diplôme d'études spécialisées appartenant aux disciplines spécialités médicales ou pédiatrie, après accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires

**Non accessible par le DES de médecine générale**

## **DESC ALLERGOLOGIE ET IMMUNOLOGIE CLINIQUE**

**4 semestres**

Ouvert à tout diplôme d'études spécialisées, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

**Ouvert à la spécialité de médecine générale**

Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires d'allergologie et immunologie clinique, dont au moins un semestre dans un service à orientation allergologique et au moins un semestre dans un service à orientation immunologique et clinique.

**Attention ! la maquette du DES de MG doit être respectée.**

**L'interne devra effectuer son semestre de médecine polyvalente dans un service de médecine à orientation pneumologie, si ce dernier est agréé pour la médecine générale et pour ce DESC. Le second semestre sera effectué pendant le « semestre libre »**

## **DESC ANDROLOGIE**

**4 semestres**

**Théoriquement accessible pour les DES de médecine générale :** Tout diplôme d'études spécialisées, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires – **mais l'étudiant doit faire 4 semestres dans des services ou laboratoires hautement spécialisés ! dont 2 pendant le DES de MG – ce que la maquette ne permet pas.**

## DESC CANCÉROLOGIE

4 semestres

**Non accessible par le DES de médecine générale**

## DESC DERMATOPATHOLOGIE

4 semestres

**Théoriquement accessible pour les DES de médecine générale :** Tout diplôme d'études spécialisées, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires

**Attention ! la maquette du DES de MG doit être respectée.**

**L'interne devra effectuer son semestre de médecine polyvalente dans un service de médecine à orientation dermatologie, si ce dernier est agréé pour la médecine générale et pour ce DESC. Le second semestre sera effectué pendant le « semestre libre »**

## DESC FOETOPATHOLOGIE

4 semestres

**Théoriquement accessible pour les DES de médecine générale :** Tout diplôme d'études spécialisées, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires – **mais l'étudiant doit faire 4 semestres dans des services ou laboratoires hautement spécialisés ! dont 2 pendant le DES de MG – ce que la maquette ne permet pas.**

## DESC HÉMOBIOLOGIE-TRANSFUSION

4 semestres

**Théoriquement possible pour les DES de médecine générale :** Tout diplôme d'études spécialisées, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires – **mais l'étudiant doit faire 4 semestres dans des services ou laboratoires hautement spécialisés ! dont 2 pendant le DES de MG – ce que la maquette ne permet pas.**

## DESC MÉDECINE DE LA REPRODUCTION

4 semestres

**Non accessible par le DES de médecine générale**

## DESC MÉDECINE LÉGALE ET EXPERTISES MÉDICALES

4 semestres

**Ouvert à la spécialité de médecine générale** Tout diplôme d'études spécialisées, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires. **Mais au cours de cette formation, la pratique régulière d'autopsies médico-légales et d'expertises médico-légales est obligatoire, ce qui n'est pas facile pendant la formation pratique du DES de MG pour des raisons d'emploi du temps.**

**Pour postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine légale et expertises médicales, les candidats doivent justifier, préalablement à la première inscription en vue du diplôme d'études spécialisées complémentaires, de la validation d'un enseignement préparatoire de médecine légale.**

Cet enseignement est organisé par les unités de formation et de recherche de médecine avec la participation d'enseignants des disciplines juridiques.

Il comprend :

- vingt heures consacrées aux notions juridiques de base : les sources du droit (principes supérieurs, loi, règlement, place de la déontologie, comité d'éthique), l'organisation judiciaire, éléments de procédure ;
- vingt heures consacrées au droit de l'exercice médical : contrat de soin, secret professionnel, responsabilité médicale..

Il est validé sur entretien avec un jury d'au moins deux membres dont un enseignant- chercheur relevant des disciplines juridiques.

## **DESC MÉDECINE DU SPORT**

**4 semestres**

**Ouvert à la spécialité de médecine générale** Tout diplôme d'études spécialisées, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Deux semestres obligatoires :

- Le premier dans un service ayant une activité clinique, d'imagerie et de rééducation fonctionnelle consacrée à l'appareil locomoteur.
- Le second dans un service spécialisé dans les explorations fonctionnelles des sportifs.

Deux semestres libres, dont un au moins devra être différent des stages obligatoires. Un semestre peut être effectué dans un établissement sportif agréé ou auprès d'une fédération sportive préalablement agréée.

**Attention ! la maquette du DES de MG doit être respectée.**

**L'interne devra effectuer son semestre de médecine polyvalente dans un service de médecine à orientation rhumatologie, si ce dernier est agréé pour la médecine générale et pour ce DESC. Le second semestre sera effectué pendant le « semestre libre »**

## **DESC MÉDECINE D'URGENCE**

**4 semestres**

**Ouvert à la spécialité de médecine générale. C'est même fléché.**

Pour valider la maquette les étudiants devront avoir accompli au cours du 3ème cycle des études médicales au moins un semestre dans chacun des terrains de stage suivants dont au moins deux dans un centre hospitalier universitaire :

- SAMU-SMUR ;
- Service des urgences d'adultes ;
- Service ou unité d'urgences pédiatriques ;
  - Service ou unité de réanimation ou de soins intensifs médicaux, chirurgicaux, ou médico-chirurgicaux.

## **DESC MÉDECINE VASCULAIRE**

**4 semestres**

**Ouvert à la spécialité de médecine générale** Tout diplôme d'études spécialisées, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires. Il n'y a pas de précision sur les stages pratiques : 4 semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de médecine vasculaire. Un de ces semestres devrait si possible être effectué dans un laboratoire agréé pour le diplôme d'études spécialisées de médecine vasculaire.

**Attention ! la maquette du DES de MG doit être respectée.**

**L'interne devra effectuer son semestre de médecine polyvalente dans un service de médecine à orientation vasculaire, si ce dernier est agréé pour la médecine générale et pour ce DESC. Le second semestre sera effectué pendant le « semestre libre »**

## NÉONATOLOGIE

4 semestres

Non accessible par le DES de médecine générale

## NEUROPATHOLOGIE

4 semestres

Non accessible par le DES de médecine générale

## NUTRITION

4 semestres

**Ouvert à la spécialité de médecine générale** Tout diplôme d'études spécialisées, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires. Il n'y a pas de précision sur les stages pratiques : 4 semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de nutrition.

**Attention ! la maquette du DES de MG doit être respectée.**

**L'interne devra effectuer son semestre de médecine polyvalente dans un service de médecine à orientation endocrinologie, maladie métabolique, si ce dernier est agréé pour la médecine générale et pour ce DESC. Le second semestre sera effectué pendant le « semestre libre »**

## ORTHOPÉDIE DENTO-MAXILLO-FACIALE

4 semestres

Non accessible par le DES de médecine générale

## PATHOLOGIE INFECTIEUSE ET TROPICALE, CLINIQUE ET BIOLOGIQUE

4 semestres

**Ouvert à la spécialité de médecine générale** Tout diplôme d'études spécialisées, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires. Il n'y a pas de précision sur les stages pratiques : 4 semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaire de pathologie infectieuse et tropicale, clinique et biologique, dont au moins un semestre dans un service de maladies infectieuses pour les candidats possédant ou postulant le diplôme d'études spécialisées complémentaire de biologie médicale, et au moins un semestre dans un laboratoire de microbiologie ou de parasitologie pour les autres candidats.

**Attention ! la maquette du DES de MG doit être respectée.**

**L'interne devra effectuer son semestre de médecine polyvalente dans un service de médecine à orientation pathologie infectieuse, si ce dernier est agréé pour la médecine générale et pour ce DESC. Le second semestre sera effectué pendant le « semestre libre »**

## PHARMACOLOGIE CLINIQUE ET ÉVALUATION DES THÉRAPEUTIQUES

**Ouvert à la spécialité de médecine générale** Tout diplôme d'études spécialisées, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires. Il n'y a pas de précision sur les stages pratiques : 4 semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de pharmacologie clinique et évaluation des thérapeutiques.

**Attention ! la maquette du DES de MG doit être respectée.**

L'interne devra effectuer son semestre de médecine polyvalente dans un service de médecine à orientation médecine interne - thérapeutique, si ce dernier est agréé pour la médecine générale et pour ce DESC. Le second semestre sera effectué pendant le « semestre libre »

## **PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT**

**4 semestres**

**Non accessible par le DES de médecine générale**

## **GÉRIATRIE**

**6 semestres**

**Ouvert à la spécialité de médecine générale – c'est précisé .** La durée de la formation pratique est de 6 semestres :  
A) Trois semestres - dont deux en post-internat - dans des services de gériatrie ;  
B) Trois semestres dans des services validant pour le DESC de gériatrie dont si possible un de médecine interne.  
Au cas où un candidat n'aurait pas accompli le semestre de gériatrie pendant son internat, le coordonnateur du DESC peut accepter qu'il valide la totalité de ses stages pratiques en cours de post-internat.

**Il suffit donc à l'interne de valider le semestre de médecine polyvalente en médecine interne et de choisir son stage pendant le « semestre libre » en gériatrie »**

**Pour obtenir le DESC de gériatrie, l'étudiant devra effectuer la totalité du DES de médecine générale soit 3 ans, auxquelles il faudra rajouter 2 années supplémentaires. Au total, la durée de la formation est de 5 ans.**

**Max BUDOWSKI – Michel NOUGAIREDE**